



REGIONAL OFFICE FOR THE WESTERN PACIFIC
BUREAU RÉGIONAL DU PACIFIQUE OCCIDENTAL

COMITÉ RÉGIONAL

WPR/RC60/15

Soixantième session
Hong Kong (Chine)
21-25 septembre 2009

15 juillet 2009

ORIGINAL : ANGLAIS

Point 20 de l'ordre du jour provisoire

**PROGRAMME SPÉCIAL DE RECHERCHE ET DE FORMATION
CONCERNANT LES MALADIES TROPICALES :
COMPOSITION DU CONSEIL CONJOINT DE COORDINATION**

La Papouasie-Nouvelle-Guinée et le Viet Nam sont actuellement les deux États Membres de la Région dont les représentants sont Membres du Conseil conjoint de coordination en vertu du paragraphe 2.2.2 du Protocole d'accord relatif à la structure administrative et technique du Programme spécial de recherche et de formation concernant les maladies tropicales. Le mandat triennal du représentant désigné par le Viet Nam expire le 31 décembre 2009.

Le Comité régional est prié de choisir un État Membre dont le représentant siégera au Conseil conjoint de coordination à compter du 1^{er} janvier 2010. Les nouveaux membres siégeront désormais pour un mandat de quatre ans.

Une copie du Protocole d'accord relatif à la structure administrative et technique du Programme spéciale de recherche et de formation concernant les maladies tropicales est jointe au présent rapport (Annexe 1). Ce document prévoit la création d'un Conseil conjoint de coordination chargé de coordonner les intérêts et les responsabilités des parties coopérant au Programme spécial. La composition du Conseil conjoint de coordination est décrite à la section 2.2 du Protocole d'accord. Chaque Comité régional de l'Organisation mondiale de la santé est invité à choisir deux représentants de gouvernement chargés de siéger au Conseil (voir paragraphe 2.2.2 du Protocole d'accord).

La liste des États Membres de la Région du Pacifique occidental nommés au Conseil conjoint de coordination depuis janvier 1978 se trouve à l'annexe 2.

Aux termes du paragraphe 2.2.2, la Région est actuellement représentée par les représentants des gouvernements de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et du Viet Nam.

Le mandat du représentant désigné par le Gouvernement du Viet Nam expire le 31 décembre 2009. Le Comité régional devra, à sa soixantième session, choisir un État Membre dont le représentant siégera au Conseil conjoint de coordination pour une période de quatre ans à compter du 1er janvier 2010.

L'attention du Comité est aussi attirée sur les paragraphes ci-après de la section 2.2 du Protocole d'accord :

- 1) Paragraphe 2.2.3, aux termes duquel, outre les membres choisis par les Comités régionaux aux termes du paragraphe 2.2.2 et ceux qui ont été désignés en vertu du paragraphe 2.2.1, trois membres peuvent être choisis par le Conseil même, parmi les parties coopérantes restantes (voir la section 1.2. du Protocole d'accord) ;
- 2) Les gouvernements et organisations qui sont parties coopérantes du Programme spécial mais qui n'ont pas été choisis pour siéger au Conseil peuvent, avec l'autorisation de celui-ci, assister à leurs propres frais aux réunions du Conseil en qualité d'observateurs (voir le dernier paragraphe de la section 2.2 du Protocole d'accord).

Cette année, le Directeur régional a informé les États Membres (sauf la Chine, le Japon, la Malaisie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et le Viet Nam, actuellement membres du Conseil) sur la procédure de candidature. Les lettres concernant la réunion du Conseil en 2009, qui s'est tenue du 15 au 17 juin 2009, ont été envoyées le 3 avril 2009. Les demandes de nomination en tant que

membre du Conseil et les demandes des pays souhaitant assister à la réunion en qualité d'observateur devaient être reçues au plus tard le 16 avril 2009.

À sa réunion de juin 2009, le Conseil a choisi le Japon pour siéger au Conseil à compter du 1er janvier 2010, aux termes du paragraphe 2.2.3 du Protocole d'accord. Un autre membre sera choisi par le Comité régional du Pacifique occidental à sa soixantième session, pour siéger au Conseil aux termes du paragraphe 2.2.2 du Protocole d'accord.

**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF À LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE ET
TECHNIQUE DU PROGRAMME SPÉCIAL DE RECHERCHE ET DE
FORMATION CONCERNANT LES MALADIES TROPICALES
(WHO/TDR/CP/78.5/REV.2006)**

Le Protocole d'accord énonce les fonctions, la composition et les modalités de fonctionnement du Conseil conjoint de Coordination, du Comité permanent et du Comité consultatif scientifique et technique du Programme spécial de recherche et de formation concernant les maladies tropicales (appelé ci-après le Programme spécial). Le Programme spécial est parrainé conjointement par le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (appelé ci-après UNICEF), le Programme des Nations Unies pour le Développement (appelé ci-après PNUD), la Banque mondiale (appelée ci-après la Banque), et l'Organisation mondiale de la Santé (appelée ci-après OMS), et son exécution repose sur une vaste coopération intergouvernementale et inter-institutions.

Les gouvernements et les organisations réunis à Genève le 1^{er} et le 2 février 1978 ont approuvé la Structure administrative et technique du Programme spécial telle qu'elle est décrite ci-après.

Un aperçu scientifique et technique du Programme spécial se trouve en appendice.

1. DÉFINITIONS

1.1 Le Programme spécial est un programme mondial de coopération technique internationale lancé par l'OMS et coparrainé par l'UNICEF, le PNUD et la Banque. Il vise deux objectifs interdépendants : mettre au point de meilleurs moyens d'action contre les maladies tropicales et renforcer la capacité de recherche des pays touchés par ces maladies.

1.2 Les Parties coopérantes sont :

1.2.1 les gouvernements contribuant aux ressources du Programme spécial ; les gouvernements fournissant un soutien technique et/ou scientifique au Programme spécial ; et les gouvernements dont les pays sont directement touchés par les maladies faisant l'objet du Programme spécial ;

Annexe 1

1.2.2 les organisations intergouvernementales et autres organisations à but non lucratif contribuant aux ressources du Programme spécial ou fournissant un soutien technique et/ou scientifique au Programme spécial.

1.3 L'Organisation chargée de l'exécution est l'OMS.

1.4 Les ressources du Programme spécial sont les ressources financières mises à la disposition du Programme spécial par des gouvernements et des organisations, par le canal du Fonds pour la recherche sur les maladies tropicales (fonds international administré par la Banque), du Fonds bénévole de l'OMS pour la promotion de la santé et d'autres fonds.

2. LE CONSEIL CONJOINT DE COORDINATION (JCB)

2.1 Fonctions

Pour coordonner les intérêts et responsabilités des parties coopérant au Programme spécial, le JCB est chargé des fonctions suivantes :

2.1.1 Suivre la planification et l'exécution du Programme spécial et prendre les décisions appropriées à ce sujet. À cette fin, il se tient au courant de l'évolution du Programme sous tous ses aspects et examine les rapports et recommandations que lui soumettent le Comité permanent, l'Organisation chargée de l'exécution et le Comité consultatif scientifique et technique (STAC).

2.1.2 Approuver le plan d'action et le budget proposés pour l'exercice financier à venir, préparés par l'Organisation chargée de l'exécution et revus par le Comité permanent.

2.1.3 Étudier les propositions du Comité permanent et approuver les dispositions prises pour le financement du Programme spécial au cours de cette période.

2.1.4 Examiner les plans d'action à plus long terme proposés et leurs incidences financières.

2.1.5 Examiner les états financiers annuels présentés par l'Organisation chargée de l'exécution, ainsi que le rapport y relatif soumis par le commissaire aux comptes de l'Organisation chargée de l'exécution.

2.1.6 Examiner les rapports périodiques évaluant la mesure dans laquelle le Programme spécial a progressé vers ses objectifs.

2.1.7 Approuver les propositions de l'Organisation chargée de l'exécution et du Comité permanent concernant la composition du STAC.

2.1.8 Examiner toute autre question relative au Programme spécial dont pourra le saisir toute Partie coopérante.

2.2. Composition

Le JCB comprend 34 membres choisis parmi les Parties coopérantes comme suit :

2.2.1 Douze représentants de gouvernements choisis par les contributeurs aux ressources du Programme spécial.

2.2.2 Douze représentants de gouvernements choisis par les comités régionaux de l'OMS parmi les pays directement touchés par les maladies faisant l'objet du Programme spécial ou les pays fournissant un appui technique ou scientifique au Programme spécial.

2.2.3 Six membres, désignés par le JCB lui-même, parmi les Parties coopérantes restantes.

2.2.4 Les quatre institutions qui constituent le Comité permanent.

Les membres du JCB sont nommés pour trois ans et leur mandat est renouvelable.

Les autres Parties coopérantes peuvent, sur leur demande et avec l'agrément du JCB, participer à ses sessions en qualité d'observateurs.

2.3 Modalités de fonctionnement

2.3.1 Le JCB se réunit en session annuelle, ainsi qu'en session extraordinaire, si nécessaire et avec l'accord de la majorité de ses membres.

Annexe 1

2.3.2 Le JCB élit un Président et un Vice-Président parmi les représentants de ses membres :

- le Président est élu tous les deux ans ;
- le Vice-Président est élu chaque année ;
- l'un comme l'autre restent en exercice jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

Si la Partie coopérante représentée par le Président cesse d'être membre du JCB, ou bien si le Président cesse de représenter ce membre du JCB, il quittera la présidence avant la date d'expiration normale de son mandat. En cas de vacance de la présidence, le Vice-Président occupera le siège de Président jusqu'à ce qu'un nouveau Président ait été élu à la session suivante du Conseil.

Le Président et, en son absence, le Vice-Président, présidera les sessions du JCB. Entre les sessions, ils s'acquitteront de toutes les autres tâches qui pourront leur être confiées par le JCB.

2.3.3 L'Organisation chargée de l'exécution assure les services de secrétariat et met en place des services et moyens de soutien, selon les besoins du JCB.

2.3.4 Sous réserve de tout autre arrangement spécial dont peut décider le JCB, les membres du JCB prennent eux-mêmes les dispositions nécessaires pour couvrir leurs frais de participation aux sessions du JCB. Les observateurs participent à leurs frais aux sessions du JCB. Les autres dépenses du JCB seront couvertes au moyen des ressources du Programme spécial.

3. LE COMITÉ PERMANENT

3.1 Composition et fonctions

Le Comité permanent se compose des institutions parrainantes, à savoir l'UNICEF, le PNUD, la Banque et l'OMS. Ses fonctions sont les suivantes :

Annexe 1

3.1.1 Examiner le plan d'action et le budget préparés pour la période financière à venir par l'Organisation chargée de l'exécution, en temps voulu pour qu'ils puissent être présentés au JCB 45 jours au moins avant la session annuelle de celui-ci.

3.1.2 Faire des propositions au JCB pour le financement du Programme spécial pendant la période financière à venir.

3.1.3 Approuver les réaffectations de ressources entre zones de Programme et entre Groupes de travail scientifiques du Programme spécial au cours d'une période financière, sur la recommandation du STAC et de l'Organisation chargée de l'exécution, et faire rapport sur ces réaffectations au JCB.

3.1.4 Examiner les rapports soumis par le Comité consultatif scientifique et technique (STAC) à l'Organisation chargée de l'exécution ainsi que les commentaires de celle-ci; formuler à leur sujet toutes observations qu'il juge nécessaire et les transmettre au JCB avec les commentaires appropriés.

3.1.5 Examiner tels ou tels aspects particuliers du Programme spécial, notamment ceux qui pourront leur être signalés par le JCB, et présenter au JCB des rapports exposant ses conclusions et recommandations.

3.1.6 Informer le JCB, selon les besoins, sur tous les aspects du Programme spécial intéressant le JCB.

3.2 Modalités de fonctionnement

3.2.1 Le Comité permanent se réunit d'ordinaire au moins deux fois par an : au moment de la session du JCB et dans l'intervalle séparant deux sessions du JCB.

3.2.2 L'Organisation chargée de l'exécution fournit au Comité permanent les services et moyens de soutien nécessaires.

3.2.3 Les membres du Comité permanent prennent eux-mêmes les dispositions nécessaires pour couvrir leurs frais de participation aux réunions du Comité permanent.

Annexe 1

4. LE COMITÉ CONSULTATIF SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (STAC)

4.1 Fonctions

Les fonctions du STAC sont les suivantes :

4.1.1 Étudier d'un point de vue scientifique et technique le contenu, la portée et les dimensions du Programme spécial, y compris les maladies visées et les approches à adopter.

4.1.2 Formuler les recommandations touchant les priorités dans le cadre du Programme spécial, notamment quant à la création ou à la suppression de Groupes de travail scientifiques, ainsi qu'au sujet de toutes les activités scientifiques et techniques en rapport avec le Programme.

4.1.3 Fournir au JCB et à l'Organisation chargée de l'exécution une évaluation indépendante et continue de tous les aspects scientifiques et techniques du Programme spécial.

À ces fins le STAC peut proposer et soumettre pour examen les documents et recommandations techniques qu'il juge utile.

4.2 Composition

Le STAC se compose de 15 à 18 spécialistes scientifiques ou techniciens siégeant à titre personnel et dont les domaines d'activités recouvrent la vaste gamme des disciplines biomédicales et autres requises aux fins du Programme spécial. Les membres du STAC, y compris le Président, sont choisis en fonction de leur compétence scientifique ou technique par l'Organisation chargée de l'exécution, de concert avec le Comité permanent et sous réserve de l'approbation du JCB.

4.2.1 Les membres du STAC, y compris le Président, sont nommés pour trois ans et leur mandat est renouvelable. Pour assurer une continuité dans la composition du Comité, les mandats initiaux prendront fin à des dates échelonnées.

4.3 Modalités de fonctionnement

4.3.1 Le STAC se réunit au moins une fois par an.

4.3.2 L'Organisation chargée de l'exécution assure le secrétariat du STAC et lui fournit un soutien scientifique, technique et administratif soutenu.

4.3.3 Les dépenses de fonctionnement du STAC sont couvertes par les ressources du Programme spécial.

4.3.4 Le STAC établit un rapport annuel après examen approfondi de tous les aspects scientifiques et techniques du Programme spécial. Ce rapport, contenant ses conclusions et recommandations, est soumis à l'Organisation chargée de l'exécution et au Comité permanent. L'Organisation communique au Comité permanent ses commentaires sur le rapport. Le Comité permanent transmet ensuite le rapport, avec les commentaires de l'Organisation, et ses propres observations et recommandations, au JCB, 45 jours au moins avant l'ouverture de la session annuelle de celui-ci. Le Président du STAC, ou en son absence un membre du STAC chargé de le remplacer, assiste à toutes les sessions du JCB.

5. L'ORGANISATION CHARGÉE DE L'EXÉCUTION

Après les consultations qu'il pourra juger appropriées, le Directeur général de l'OMS nommera le Coordonnateur du Programme spécial et le Directeur du Programme spécial, et nommera ou affectera au Programme spécial tous les autres personnels prévus par les plans de travail. En faisant appel selon les besoins aux ressources administratives de l'OMS et en coopérant avec les institutions parrainant le Programme spécial, le Coordonnateur assurera la gestion d'ensemble du Programme spécial. Sous l'autorité du Coordonnateur du Programme spécial, et en utilisant au maximum les ressources scientifiques et techniques de l'OMS, le Directeur du Programme spécial sera responsable du développement et de l'exécution, sur les plans scientifique et technique, du Programme spécial dans son ensemble, y compris le plan d'action et le budget.

6. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les Parties coopérantes participant à la réunion préliminaire du Programme spécial avec les institutions parrainantes ont, à titre de mesure intérimaire, exercé les fonctions du JCB en attendant que celui-ci soit définitivement constitué en application des dispositions du paragraphe 2.2 du présent Protocole.

le 2 février 1978

Annexe 1

Appendice

**APERÇU SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DESTINÉ AU
PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF À LA STRUCTURE
ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DU PROGRAMME SPÉCIAL**

1. Malgré les progrès remarquables accomplis par la médecine au cours des dernières décennies, les maladies parasitaires frappent ou menacent encore plus d'un milliard d'individus dans les pays tropicaux, percevant un lourd tribut de vies humaines et entravant sérieusement le développement économique. En outre, dans de nombreuses régions, certaines de ces maladies, loin de régresser, ne font que gagner en prévalence et en gravité.
2. Ces maladies qui sévissent sous les tropiques frappent précisément les populations qui sont le moins à même de les combattre, à savoir les populations des pays en développement. Non seulement la maladie entrave le développement mais certains projets de mise en valeur, tels que les lacs artificiels et les réseaux d'irrigations créés pour améliorer la situation, ont en fait modifié l'écologie et aggravé d'importants problèmes de santé publique, comme ceux du paludisme et de la schistosomiase.
3. En outre, des difficultés techniques ont sensiblement réduit l'efficacité de certains programmes de lutte contre la maladie. Un exemple notable est l'augmentation de la résistance des anophèles aux agents chimiques utilisés dans la majorité des campagnes de lutte antipaludique. Dans certaines régions, cette résistance du vecteur à l'insecticide se conjugue avec l'existence de souches du parasite humain qui résistent à la chloroquine, ce qui accroît encore la gravité du problème.

Dans le cas des affections filariennes, et notamment de l'onchocercose couramment appelée « cécité des rivières », il n'existe encore aucun médicament efficace et sans danger auquel on puisse se fier pour détruire les vers adultes chez l'homme. On ne possède pas de vaccin contre les infections parasitaires, et aucun médicament nouveau à la fois efficace, sans danger et peu onéreux qui puisse se prêter à un traitement de masse n'a été mis au point au cours des trente dernières années.

4. Pour stimuler et coordonner des recherches finalisées devant aboutir à la mise au point et à l'utilisation de techniques nouvelles et améliorées de lutte contre ces maladies, l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), avec l'aide et le copatrimoine du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et de la Banque mondiale (la Banque) a planifié et lancé le

Programme spécial de recherche et de formation concernant les maladies tropicales (le Programme spécial).

Les deux objectifs principaux de ce Programme peuvent se résumer ainsi :

- rechercher et mettre au point de meilleurs moyens d'action contre les maladies tropicales, et
 - former du personnel et renforcer les institutions afin d'accroître la capacité de recherche des pays tropicaux.
5. Parmi les critères de choix des maladies - paludisme, schistosomiase, filariose, trypanosomiase (maladie du sommeil en Afrique, maladie de Chagas dans les Amériques), leishmaniose et lèpre - on a notamment retenu :
- l'importance de la maladie sur le plan de la santé publique ;
 - l'absence de méthodes satisfaisantes de lutte contre la maladie dans les conditions régnant dans les pays tropicaux ;
 - l'existence de moyens de recherche susceptibles d'aboutir à la mise au point de meilleures techniques de lutte.

Étant donné que plusieurs grands problèmes nécessitant des recherches sont communs à la plupart voire à la totalité de ces six maladies, le Programme spécial comprend des éléments d'épidémiologie et de recherche opérationnelle, de lutte antivectorielle, de recherche biomédicale et de recherche socio-économique.

6. Chaque élément du Programme spécial est élaboré sous la direction et avec la participation de groupes pluridisciplinaires de spécialistes scientifiques, organisés en un certain nombre de Groupes de travail scientifiques ayant chacun des objectifs de recherche bien déterminés.
7. Tout aussi importants et intimement liés à cette recherche de nouveaux moyens d'action sont les deux éléments solidaires que constituent le développement de personnels et le

Annexe 1

Appendice

renforcement des établissements de recherche dans les pays d'endémicité situés sous les tropiques.

8. Aussi les activités de renforcement des institutions sont-elles axées sur la création d'un réseau de centres collaborateurs situés dans les pays tropicaux. Ces centres deviendront des points focaux pour le renforcement des capacités de recherche des pays touchés et assureront également des activités de formation.
9. Le Programme spécial se préoccupe de faire en sorte que, dans toutes les disciplines, techniciens et scientifiques reçoivent une formation leur permettant de procéder aux recherches nécessaires en fonction des décisions et des besoins des pays intéressés. C'est pourquoi, tout en visant tout particulièrement à former des directeurs de recherche, le Programme spécial ne négligera pas pour autant la formation des personnels d'appui travaillant en laboratoire, dans les dispensaires et sur le terrain.
10. Le Programme spécial doit être envisagé comme un effort à long terme qui devra durer vingt ans ou davantage. Il y a toutefois lieu d'espérer que dans les cinq ans qui viennent certains des nouveaux moyens d'action qui seront mis au point pourront faire l'objet d'essais de grande envergure dans les services de santé des pays où le besoin de tels moyens se fait sentir.

**Représentants de la Région du Pacifique occidental nommés au Conseil conjoint de coordination du
Programme spécial de recherche et de formation**

	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012		
Paragraphe 2.2.1 du Protocole d'accord																																					
Australie	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•				•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•												
Chine																																•	•	•			
Japon																					•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•				
Malaisie																										•	•	•					•	•	•	•	
Paragraphe 2.2.2 du Protocole d'accord																																					
Cambodge																									•	•	•										
Chine				•	•	•						•	•	•						•	•	•															
Îles Fidji										•	•	•																									
République démocratique populaire lao																								•	•	•											
Malaisie	•	•	•				•	•	•							•	•	•																			
Mongolie																											•	•	•								
Papouasie-Nouvelle-Guinée																		•	•	•			•	•	•						•	•	•				
Philippines	•	•	•	•	•										•	•	•											•	•	•							
République de Corée						•	•	•																													
Singapour																					•	•	•														
Îles Salomon													•	•	•																						
Viet Nam									•	•	•																				•	•	•				
Paragraphe 2.2.3 du Protocole d'accord																																					
Malaisie																			•	•	•			•	•	•											
Viet Nam																•	•	•													•						